

**L'honorable M. Langlois:** Honorables sénateurs, il paraît, bien que je ne l'aie pas vu, qu'un avis a été donné à l'autre endroit hier indiquant que la session s'ajournerait une fois la sanction royale donnée aux trois bills fiscaux, dont l'un a été adopté par notre Assemblée, et au bill sur les offices de commercialisation des produits de ferme. Il paraît que cette dernière mesure est très importante, qu'elle a été décrétée à la demande des dix provinces qui sont d'accord. On me dit que la question est urgente car la province d'Ontario devra adopter une mesure habilitante au mois de janvier pour donner suite à cette loi.

Sauf erreur—bien que je ne puisse dire rien de précis à ce sujet—si on n'en termine pas avec cette mesure d'ici Noël, les représentants de l'autre endroit pourraient être rappelés d'ici la fin du mois pour adopter la mesure en question au début de janvier au plus tard.

**L'honorable M. Grosart:** Eh bien, voici ma question: Dans ce cas-là, y aura-t-il reprise des séances du Sénat pour adopter ce bill, une fois qu'il l'aura été à l'autre endroit?

**L'honorable M. Martin:** Il n'y a pas de doute que le Sénat a l'obligation constitutionnelle de se réunir pour adopter la mesure de l'autre endroit le plus vite possible. En plus, j'aimerais savoir ce qu'il en est; on me dit qu'il y a des réunions des leaders de l'autre Chambre ou qu'il y en a eu; peut-être que plus tard nous saurons mieux ce qui se passe.

**L'honorable M. Grosart:** Peut-être dois-je préciser que je ne m'objecte aucunement à une façon en particulier de procéder. Je demandais des renseignements car je sais que la chose intéresse les sénateurs.

**L'honorable M. Martin:** Je crois que le sénateur Grosart sera d'accord avec ce que j'ai déclaré au sujet de l'obligation qui nous incombe dans le cas de cette mesure.

**L'honorable M. Grosart:** Très certainement.  
(Le Sénat s'ajourne à loisir.)

La séance reprend à 5 heures.

## LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

### BILL MODIFICATEUR—MESSAGE DES COMMUNES

**Son Honneur le Président:** Honorables sénateurs, j'ai reçu des Communes le bill S-9, tendant à modifier la loi sur le droit d'auteur, accompagné d'un message où elles disent avoir adopté le bill sans amendement.

**L'honorable M. Argue:** Ratification automatique.

**Des voix:** Bravo!

## LE TARIF DES DOUANES

### BILL MODIFICATEUR—1<sup>re</sup> LECTURE

**Son Honneur le Président** annonce qu'il a reçu des Communes le bill C-261, tendant à modifier le Tarif des douanes.

(Le bill est lu pour la 1<sup>re</sup> fois.)

### 2<sup>e</sup> LECTURE

**Son Honneur le Président:** Honorables sénateurs, quand ce bill sera-t-il lu pour la deuxième fois?

[L'honorable M. Grosart.]

**L'honorable H. Carl Goldenberg:** Honorables sénateurs je propose que le bill soit lu maintenant pour la deuxième fois.

Honorables sénateurs, le bill C-261 prévoit des modifications à 45 numéros du Tarif des douanes du Canada. Ces modifications représentent la mise en application, sans amendement, de deux rapports de la Commission du tarif, et un certain nombre de modifications conçues principalement pour améliorer la position concurrentielle d'importantes industries canadiennes.

Permettez que je vous signale le tableau qu'on vient de vous distribuer et où figurent les tarifs douaniers applicables aux marchandises ou aux numéros tarifaires proposés par le bill C-261 ainsi que les taux correspondants, en vigueur avant le budget de 1971. Les comparaisons entre les taux actuels et les taux proposés en est plus facile. Afin de permettre une consultation rapide du tableau, je demande donc qu'il figure en appendice aux *Procès-verbaux* du Sénat d'aujourd'hui et qu'il fasse partie du compte rendu permanent du Sénat.

**Son Honneur le Président:** Les honorables sénateurs y consentent-ils?

**Des voix:** D'accord.

**L'honorable M. Goldenberg:** Comme les honorables sénateurs le savent, le tarif des douanes comprend trois listes. La liste A énumère les marchandises assujetties aux droits de douane ou celles qui peuvent entrer en franchise; la liste B prévoit des drawbacks sur certains produits devant servir à des fins précises et la liste C comprend les marchandises dont l'entrée est interdite au Canada.

L'article 1 du bill modifie la liste A du tarif des douanes et il doit être étudié en même temps que l'annexe A du bill.

Cette annexe comprend 42 numéros tarifaires. Les plus importants changements suppriment les droits de douane sur le fuel-oil de grande densité pour une période de deux ans, établissent un programme d'entrée en franchise pour les machines destinées à l'exploitation forestière et aux scieries et appliquent les recommandations de la Commission du tarif dans son renvoi n° 141 au sujet des fractions de pétrole dans la fabrication des produits pétrochimiques et dans son renvoi n° 143 qui porte sur le polyéthylène.

Dans son Renvoi numéro 141, la Commission du tarif a recommandé que les taux actuels de trois-quarts de cent le gallon, tarif de préférence britannique, et de un cent le gallon, tarif de la nation la plus favorisée, touchant les fractions de pétrole, soient réduits d'un tiers de cent le gallon. C'est là le taux proposé dans le numéro tarifaire 26910-1. Pour les fabricants de produits pétrochimiques, les fractions de pétrole représentent un important élément de frais. Par exemple, le naphte représente bien plus que la moitié du coût de production de l'éthylène. Les taux réduits devraient permettre aux fabricants canadiens de produits pétrochimiques de mieux soutenir la concurrence des fabricants étrangers.

Quant au polyéthylène, la Commission du tarif, dans son rapport contenu dans le Renvoi numéro 143, a recommandé que les droits sur la résine de polyéthylène, numéro tarifaire 93902-3, soient portés de 7½ p. 100 à 10 p. 100, et que soient effectuées des augmentations correspondantes de 10 à 12½ p. 100 sur les compositions à mouler, numéro tarifaire 93902-42, et de 15 à 17½ p. 100 sur les feuilles, les pellicules, les joncs, etc. Ces nouveaux taux